

Conseil communautaire
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Mercredi 22 février 2023

1 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 25 janvier 2023.

RESSOURCES HUMAINES

2 - Délibération instaurant le " forfait mobilités durables " au profit des agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

FINANCES

3 - Débat d'Orientation Budgétaire - DOB 2023.

4 - Budget principal 2023 - attributions de compensation provisoires 2023.

ENVIRONNEMENT

5 - Prise de participation de la SEM LEA au sein de la société AGRILEA.

6 - Prise de participation de la SEM LEA au sein de la société Pont d'Ain Energies.

7 - Charte Forestière des Montagnes de l'Ain - Convention de partenariat animation 2023 /2026.

8 - Approbation de l'avenant n°01 à l'accord-cadre de prestations de services pour des opérations de curage de canalisations, d'entretien d'ouvrages spéciaux, de transfert et d'élimination de déchets et d'interventions d'urgence pour désobstructions sur réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

9 - Convention de Projet Urbain Partenarial " lieu-dit "Belleferme" - commune de Cessy" entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et ALLIADE HABITAT.

10 - Convention de projet urbain partenarial "Avenue du Salève - commune de Divonne-les-Bains" entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SCCV LP PROMOTION NOE.

MAITRISE D'OUVRAGE

11 - Pôle de l'entrepreneuriat : Convention d'indemnisation de l'entreprise RUBNER au titre de la théorie de l'imprévision.

GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

12 - Avenant n°3 au marché de collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte et en proximité et des recyclables en porte à porte.

13 - Approbation des avenants n°1 aux marchés de service relatifs à la mise à disposition des contenants, évacuation, recyclage et traitement des déchets collectés en déchèterie : lot n°01 « déchets dangereux » et lot n°02 « déchets non dangereux ».

POINTS D'INFORMATIONS :

14 - Procès-verbaux des délégations aux Bureaux et décisions du Président du mois de janvier 2023.

15 - Déclarations d'Intention d'Aliéner du mois de janvier 2023.

16 - Comptes rendus des Commissions permanentes 2022 et janvier 2023.

Délibération instaurant le « forfait mobilités durables » au profit des agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006326

Rapporteur : Jean-François OBEZ

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation expose que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont notamment le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du Code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. À la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée y compris en cas de changement d'employeur.



Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun. Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel et des représentants élus du Comité Social Territorial en date du 7 février 2023.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'INSTAURER**, à compter du 1^{er} mars 2023, le « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents publics de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex selon les modalités présentées ci-dessus, dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique, en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ;
- **D'AUTORISER** le versement du « forfait mobilités durables » qui aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de février ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} mars 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout acte afférent à cette décision.

Débat d'Orientation Budgétaire - DOB 2023

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006331

Rapporteur : Muriel BENIER

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces agricoles et naturels, à la communication et à la prospective rappelle, qu'en application de l'article L.2312 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil communautaire doit débattre des orientations budgétaires pour l'année 2023, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes (Développement économique, Réserve naturelle nationale de la haute chaîne du Jura (RN) et Déchets inertes (DI)) ainsi que pour le budget Gestion et valorisation des déchets (GVD).

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) a pour but de débattre des enjeux budgétaires, financiers et fiscaux de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et de définir des lignes directrices guidant la construction des différents budgets 2023.

Pour ce DOB, en application de la loi NOTRE d'août 2015, il a été établi un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) qui a été :

- présenté et discuté lors de la Commission des finances intercommunale du 18 janvier 2023 ;
- transmis à l'ensemble des conseillers communautaires en annexe à l'ordre du jour du présent Conseil communautaire.

Le ROB a pour objet d'éclairer le Conseil communautaire sur la situation financière de la collectivité, son contexte fiscal, la dette et les ressources humaines. Il a été précédé lors du Conseil communautaire du 25 janvier dernier, de la présentation, conformément au Code général des collectivités territoriales :

- du rapport sur l'égalité hommes/femmes ;
- du rapport sur le développement durable.

Les élus du Conseil communautaire sont invités, à l'appui du ROB, à participer au DOB 2023.

Après que chaque membre du Conseil communautaire a eu, à l'occasion de ce débat, l'opportunité de s'exprimer et d'exposer son opinion, le Conseil communautaire prend acte des débats.

Vu les articles L2312-1 et D2312-3 du CGCT,

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires 2023 ;
- **DE PRENDRE ACTE** que ce rapport a donné lieu à un débat sur l'ensemble des budgets de la Communauté d'agglomération.

Budget principal 2023 - attributions de compensation provisoires 2023

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006330

Rapporteur : Muriel BENIER

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces naturels et agricoles, à la communication et à la prospective rappelle l'application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, prévoyant le versement par l'établissement public de coopération intercommunale, à chaque commune membre, d'une attribution de compensation.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, à la suite du transfert de compétences, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C).

Le Conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets primitifs.

Il est proposé de notifier aux 27 communes membres, le montant de leurs attributions de compensation provisoires 2023 correspondant aux attributions de compensation provisoires recalculées par rapport à celles de 2022 tels que les montants ont été validés par le Conseil communautaire en date du 16 novembre 2022.

Ces attributions de compensation provisoires sont récapitulées dans le tableau ci-dessous et seront actualisées, le cas échéant, avant le 31 décembre 2023 suite au rapport de la CLECT.

| <i>Communes</i> | AC provisoires 2023 |
|----------------------------|----------------------------|
| <i>Cessy</i> | 348 937 € |
| <i>Challex</i> | 186 752 € |
| <i>Chevry</i> | 2 681 € |
| <i>Chézery-Forens</i> | 21 257 € |
| <i>Collonges</i> | 203 211 € |
| <i>Crozet</i> | 61 767 € |
| <i>Divonne-les-Bains</i> | 940 490 € |
| <i>Échenevex</i> | 34 247 € |
| <i>Farges</i> | - 1 584 € |
| <i>Ferney-Voltaire</i> | 2 026 086 € |
| <i>Gex</i> | 571 669 € |
| <i>Grilly</i> | 30 977 € |
| <i>Léaz</i> | 304 436 € |
| <i>Lélex</i> | 46 751 € |
| <i>Mijoux</i> | 37 651 € |
| <i>Ornex</i> | 100 639 € |
| <i>Péron</i> | 68 261 € |
| <i>Pougny</i> | 48 708 € |
| <i>Prévessin-Moëns</i> | 604 286 € |
| <i>St Genis-Pouilly</i> | 1 264 156 € |
| <i>St Jean-de-Gonville</i> | 49 006 € |



| | |
|------------------|-------------|
| <i>Sauverny</i> | - 4 827 € |
| <i>Ségny</i> | 366 790 € |
| <i>Sergy</i> | - 14 721 € |
| <i>Thoiry</i> | 1 024 313 € |
| <i>Versonnex</i> | - 5 010 € |
| <i>Vesancy</i> | 5 947 € |

Les AC seront versées aux communes chaque trimestre (soit 4 échéances) ; les AC négatives seront titrées aux communes en 2 échéances (au 30 juin et au 30 septembre).

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ARRETER** les montants des attributions de compensation provisoires pour les 27 communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au titre de l'année 2023 tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Prise de participation de la SEM LEA au sein de la société AGRILEA

Catégorie : ENVIRONNEMENT

Réf : CC-006313

Rapporteur : Aurélie CHARILLON

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a délibéré, le 17 décembre 2020, pour approuver le principe de la création de la Société d'Économie Mixte « Les Énergies de l'Ain » (SEM LEA) et le 8 juillet 2021 pour en approuver les statuts et l'entrée de Pays de Gex agglomération au capital de la SEM LEA.

La SEM LEA est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrales hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc....).

L'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « *La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :*

1. *La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;*
2. *La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques et techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point 1 ;*
3. *La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;*
4. *Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point 1, 2 ou 3 sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.*

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La société AGRILEA — Agriculture et Les Énergies de l'Ain est née de la volonté de la SEM LEA, de la Chambre d'Agriculture de l'Ain, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs de l'Ain de mettre en place un outil juridique adapté permettant le développement d'énergies renouvelables et notamment de projets photovoltaïques de proximité, dans le respect des équilibres territoriaux avec un souci de retombées économiques locales pour les acteurs du monde agricole et les collectivités territoriales notamment.

Pour cette opération spécifique, la dénomination sociale de la Société est : AGRILEA — AGRICULTURE ET LES ENERGIES DE L'AIN, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, dont le siège est situé 32 cours de Verdun 01000 BOURG-EN-BRESSE.

La société AGRILEA a pour objet :

- La fourniture d'études, de prestations d'ingénierie et de prestations de services dans les domaines de la production, de la distribution et de la commercialisation d'énergies renouvelables ;
- La fourniture de tous conseils et de formations dans le domaine des énergies renouvelables ;



- L'identification et le développement de tout projet ayant pour objet la production, la distribution ou la commercialisation d'énergies renouvelables sur le territoire du département de l'Ain et à titre accessoire des zones immédiatement limitrophes lorsque la continuité territoriale des projets le justifie ;
- L'animation territoriale permettant l'identification et le développement de projets ayant pour objet la production d'énergies renouvelables.

Le capital social de AGRILEA — Agriculture et Les Énergies de l'Ain, d'un montant de 50 000 € serait détenu à 50 % par la SEM LEA, 30 % par la Chambre d'Agriculture, 16 % par la FDSEA et 4% par Jeunes Agriculteurs de l'Ain.

Cette prise de participation se traduira comme suit

- Souscription de 250 actions à la valeur nominale de 100 € par la SEM LEA.

Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « *A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale, au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du Code de commerce, lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa.* »

De fait, avant la tenue du Conseil d'Administration de la SEM LEA qui se prononcera sur la prise de participation, chaque collectivité territoriale et EPCI actionnaire doit délibérer afin de donner son accord sur la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants de voter au cours du Conseil d'Administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités ou EPCI actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le Conseil d'Administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :

- la prise de participation dans la société AGRILEA ;
- les modalités de cette prise de participation.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** en tant que groupement actionnaire, la prise de participation de la SEM LEA dans la société AGRILEA en cours de création et ce à hauteur de 250 actions de valeur nominale de 100 € soit un total de 25 000 € ;
- **D'AUTORISER** le représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex dans la SEM LEA à voter en faveur de cette prise de participation lors du Conseil d'Administration qui sera amené à statuer sur ce projet.

Prise de participation de la SEM LEA au sein de la société Pont d'Ain Energies

Catégorie : ENVIRONNEMENT

Réf : CC-006315

Rapporteur : Aurélie CHARILLON

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a délibéré, le 17 décembre 2020, pour approuver le principe de la création de la Société d'Économie Mixte « Les Energies de l'Ain » (SEM LEA) et le 8 juillet 2021 pour en approuver les statuts et l'entrée de Pays de Gex agglo au capital de la SEM LEA.

La SEM LEA est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrales hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc....).

L'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « *La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :*

1. *La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;*
2. *La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques et techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point 1 ;*
3. *La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;*
4. *Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point 1, 2 ou 3 sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.*

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque d'une puissance totale estimée entre 10 et 15 MWc (mégawatt-crête), située sur la commune de Pont d'Ain, la SEM LEA et la société Valorem se sont rapprochées afin de créer une structure porteuse du projet de développement de ce parc.

La société Valorem est la société de tête du groupe Valorem qui est un opérateur indépendant en énergies vertes verticalement intégré qui maîtrise de multiples compétences dans les énergies renouvelables et accompagne les collectivités et ses partenaires à tous les stades d'un projet : études, développement, financement, construction, suivi d'exploitation et maintenance.

Pour cette opération spécifique, la société Valorem a constitué la société PONT D'AIN ENERGIES, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo, 33130 BEGLES, immatriculée au Registre du Commerce



et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 902 758 713, représentée par son Président, la société VALOREM, elle-même représentée par son directeur général délégué.

La société PONT D'AIN ENERGIES a pour objet :

- la production d'électricité par les énergies renouvelables ;
- la construction, le développement, la commercialisation, le financement et la réalisation clé en main de matériels de production d'énergie d'origine renouvelable ;
- l'exploitation d'un parc de production d'électricité d'origine renouvelable, ainsi que la vente de l'électricité ainsi produite.

Le capital social et les droits de vote de la société PONT D'AIN ENERGIES sont détenus à hauteur de 100 % par la société Valorem.

Il est prévu une prise de participation de la SEM LEA à hauteur de 30% du capital de la société PONT D'AIN ENERGIES afin que la SEM LEA soit associée à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque située sur la commune de Pont d'Ain.

Cette prise de participation se traduira comme suit :

- Souscription de 30 actions à la valeur nominale de 10 € par la SEM LEA.

Aux termes de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font d'un l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L.235-2 à L.235-/4 du Code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. »

De fait, avant la tenue du Conseil d'Administration de la SEM LEA qui se prononcera sur la prise de participation, chaque collectivité territoriale et EPCI actionnaire doit délibérer, afin de donner son accord sur la prise de participation dans le capital d'une autre société et permettre à ses représentants de voter au cours du Conseil d'Administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités ou EPCI actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le Conseil d'Administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :

- la prise de participation dans la société PONT D'AIN ENERGIES ;
- les modalités de cette prise de participation.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** en tant que groupement actionnaire, la prise de participation de la SEM LEA dans la société PONT D'AIN ENERGIES en cours de création et ce à hauteur de 30 actions de valeur nominale de 10 € soit un total de 300 € ;
- **D'AUTORISER** le représentant de la Communauté d'agglomération de Pays de Gex dans la SEM LEA à voter en faveur de cette prise de participation lors du Conseil d'Administration qui sera amené à statuer sur ce projet.

Charte forestière des Montagnes de l'Ain - Convention de partenariat animation 2023/2026

Catégorie : ENVIRONNEMENT

Réf : CC-006317

Rapporteur : Muriel BENIER

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, à l'agriculture et à la communication, rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 25 février 2021 pour l'adhésion de Pays de Gex agglomération à la charte forestière territoriale du Bugey et pour autoriser Monsieur le président à signer l'avenant à la convention de partenariat sur l'animation de la charte forestière 2020-2022. L'avenant à la charte forestière précédemment signée par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents (Haut-Bugey Agglomération, Communautés de communes Bugey Sud et du Pays Bellegardien) permettait de prendre en compte l'adhésion de Pays de Gex agglomération. Cette adhésion a entraîné une évolution de la dénomination de la charte, devenue « Charte forestière des montagnes de l'Ain ».

Les actions de la charte forestière s'articulent autour de 4 axes :

- gérer et mobiliser la ressource de bois forestier dans un contexte de changement climatique ;
- valoriser les produits du bois et les compétences du territoire (entreprises forestières, débouchés...) ;
- concilier les rôles et les usages multifonctionnels des forêts (production, loisirs, biodiversité, paysage) ;
- favoriser la cohésion et le développement du territoire par l'animation (animation de la charte forestière).

La charte forestière est également porteuse du dispositif Sylv'ACCTES sur son territoire. Sylv'ACCTES est une association reconnue d'intérêt général dont l'objectif est de rassembler des fonds privés pour aider à une gestion durable des forêts sur des territoires définis, en lien avec les enjeux locaux. Le dispositif régional Sylv'ACCTES aide financièrement les travaux forestiers en forêt publique et en forêt privée.

La précédente convention étant arrivée à échéance, il convient de délibérer pour approuver la nouvelle convention d'animation de la charte forestière pour les années 2023 à 2026.

L'objet de cette convention est de poursuivre la mise en œuvre du programme d'actions de la charte forestière dont le portage administratif et technique de l'animation est assuré par Haut-Bugey Agglomération. La convention définit les conditions financières incombant à chaque signataire.

Les règles définissant les engagements financiers des EPCI signataires de la convention sont présentées à l'article 8. Elles se composent du poste d'animation de la charte forestière, de l'adhésion à Sylv'ACCTES et d'éventuelles autres actions qui doivent faire l'objet d'une validation spécifique des EPCI signataires.

Le poste d'animation de la charte forestière bénéficie de financements du Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Rural (FEADER), du Département de l'Ain, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Le solde, représentant 20 %, est réparti entre les EPCI. La part incombant à Pays de Gex agglomération est fixée à 20 % de l'enveloppe des intercommunalités, estimée à 3 800 € pour 2023. La part de Pays de Gex agglomération pour l'adhésion à Sylv'ACCTES en 2023 est estimée à 6 000 €. Le montant total estimé pour 2023 est donc de 9 800 €. Les appels à contribution sont effectués en fin d'année par Haut-Bugey Agglomération en fonction des dépenses réelles et des financements perçus.

Enfin, chaque EPCI adhérent doit désigner un(e) représentant(e) pour siéger au comité de pilotage et au comité de suivi. Le Bureau du 14 février 2023 a proposé la candidature de Madame Muriel BENIER pour siéger à ce titre.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat relative à l'animation de la charte forestière des Montagnes de l'Ain 2023/2026, à signer avec Haut-Bugey Agglomération, la Communauté de communes Bugey-Sud et la Communauté de communes du Pays Bellegardien ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention au nom de Pays de Gex agglomération ;
- **DE DESIGNER** Madame/Monsieur..... comme élu(e) référent(e) pour représenter Pays de Gex agglomération au comité de pilotage et au comité de suivi de la charte forestière.

Approbation de l'avenant n°1 à l'accord-cadre de prestations de services pour des opérations de curage de canalisations, d'entretien d'ouvrages spéciaux, de transfert et d'élimination de déchets et d'interventions d'urgence pour désobstructions sur réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Catégorie : ENVIRONNEMENT

Réf : CC-006323

Rapporteur : Aurélie CHARILLON

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle la délibération du 23 février 2022 (n°2022.00044) par laquelle le Conseil communautaire a approuvé l'attribution d'un accord-cadre de prestations de services pour des opérations de curage de canalisations, d'entretien d'ouvrages spéciaux, de transfert et d'élimination de déchets et d'interventions d'urgence pour désobstructions sur réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales au groupement d'entreprises VALLIER ASSAINISSEMENT SAS (mandataire)/VISIO ASSAINISSEMENT.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire avec un montant maximum annuel fixé à 400 000 € HT conclu pour une période initiale de 12 mois, reconductible trois fois. Cet accord cadre a été notifié à son titulaire le 21 mars 2022.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver la passation d'un avenant n°1 en vue d'acter une nouvelle répartition des paiements entre les cotraitants titulaires de l'accord-cadre. En effet, il s'avère que le montant indiqué dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement précisant la répartition des paiements entre cotraitants n'est pas adapté à la réalité des prestations commandées au titre de cet accord-cadre.

Ainsi, l'annexe 1 précitée précisait un montant annuel de 20 000 € HT au bénéfice du cotraitant VISIO ASSAINISSEMENT pour des interventions relatives à la réalisation d'inspections télévisées des ouvrages.

Après 10 mois d'exécution de cet accord-cadre, ce volume de commande est déjà consommé et empêche de fait de commander toute nouvelle intervention de cette nature.

Pour permettre l'exécution des prestations prévues au titre de cet accord-cadre, il s'avère par conséquent nécessaire de réévaluer le montant annuel confié au cotraitant VISIO ASSAINISSEMENT au titre de l'exécution des prestations d'inspections télévisées. Ce montant serait porté à 70 000 € HT annuel. Cette nouvelle répartition n'emporte aucune incidence sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre qui demeure fixé à 400 000 € HT.

Considérant les dispositions de l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales, il n'y a pas lieu en l'espèce de recueillir l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 actant une nouvelle répartition des paiements entre les cotraitants VALLIER ASSAINISSEMENT et VISIO ASSAINISSEMENT au titre de l'exécution de l'accord-cadre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre de prestations de services pour des opérations de curage de canalisations, d'entretien d'ouvrages spéciaux, de transfert et d'élimination de déchets et d'interventions d'urgence pour désobstruction des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, et à en suivre la bonne exécution.

Convention de Projet Urbain Partenarial « lieu-dit «Belleferme» - commune de Cessy» entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et ALLIADE HABITAT

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006191

Rapporteur : Daniel RAPHOZ

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la SA ALLIADE HABITAT projette de réaliser sur la commune de Cessy une opération immobilière lieu-dit « Belleferme » sur les parcelles cadastrées section AA n° 151 – 155 – 156p et 158 d'une superficie totale d'environ 34 322 m².

Le périmètre de ce tènement figure en annexe de la présente convention. Il constitue le périmètre du présent Projet Urbain Partenarial (PUP).

Cette opération se compose de 169 logements dont 59 logements locatifs sociaux, représentant environ 13 428 m² de surface de plancher.

Le plan d'aménagement et le plan masse sont présentés en annexe de la présente Convention.

Considérant que cette opération implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention de PUP :

- La construction d'une école élémentaire ;
- La construction d'un gymnase et ses annexes, y compris l'acquisition foncière ;
- La construction d'une déchèterie ;
- La fourniture et pose de conteneurs semi-enterrés d'apport volontaire des OMr « ordures ménagères résiduelles » ;
- La fourniture et pose de « points verts » de conteneurs semi-enterrés de tri sélectif ;
- Le renforcement des infrastructures eau potable.

Considérant que l'utilité des équipements excèdent les besoins de l'opération, Monsieur le vice-président propose de mettre à charge de la SA ALLIADE HABITAT le financement d'une partie du programme d'équipements publics par le biais de la procédure du Projet Urbain Partenarial, dans les proportions suivantes :

- 18,25 % du coût total de la construction d'une école élémentaire soit 629 481,01 € HT ;
- 16,28 % du coût de la construction du gymnase et ses annexes y compris l'acquisition foncière, soit 1 001 750,88 € HT ;
- 2,66 % du coût de construction de la déchèterie d'Echenevex, soit 37 665,60 € HT ;
- 93,89 % du coût du conteneur semi-enterré d'apport volontaire des OMr, soit 41 914,82 € HT ;
- 169 % du coût d'un point « vert » pour le tri sélectif (3 conteneurs semi-enterrés), soit 28 477,77 € HT ;
- 90 % du coût du chargement, transport et livraison des douze conteneurs (6 OMr + 6 tri sélectif), soit 8 078,31 € HT ;
- Moins-value du coût du génie civil du PAV 3, soit 2 575,39 € HT ;
- 0,35 % du coût des travaux de renforcement des infrastructures d'alimentation en eau potable, soit 118 708,98 € HT.

ALLIADE HABITAT est propriétaire du foncier sur lequel seront réalisés le gymnase et ses annexes ; il convient donc de déduire cet apport du montant total de la participation, soit 700 000 € HT (valeur vénale suivant avis des Domaines).



La participation financière de la SA ALLIADE HABITAT s'élève ainsi forfaitairement à 1 863 501,98 € HT, auquel il convient de déduire l'apport foncier d'un montant de 700 000 HT, soit un montant total de 1 163 501,98 € HT, valeur février 2023 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme (cf article 5).

La Convention de Projet Urbain Partenarial jointe à cette délibération est signée par la SA ALLIADE HABITAT.

La SA ALLIADE HABITAT procèdera au paiement de sa participation, en 4 étapes, selon les modalités suivantes :

- 100 % de l'apport foncier, soit 700 000 € HT, à partir de la signature de la convention par le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- 30 %, soit le montant de 349 050,59 € HT, à partir du cinquième (5) mois après la date de délivrance du permis de construire et après transfert de la propriété du terrain à ALLIADE HABITAT ;
- 50 % du solde, soit le montant de 407 225,70 € HT, à partir du douzième (12) mois après la date de délivrance du permis de construire ;
- Le solde, soit le montant de 407 225,69 € HT, à partir du dix-huitième (18) mois après la date de délivrance du permis de construire.

À l'intérieur du périmètre concerné par la présente convention PUP, les constructions seront exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de 6 ans.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission aménagement du 9 février 2023 ;

Vu la Convention de Projet Urbain Partenarial ci-annexée.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la Convention, ci-annexée, de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SA ALLIADE HABITAT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention de Projet Urbain Partenarial et tout document afférent.

Convention de projet urbain partenarial «Avenue du Salève - commune de Divonne-les-Bains» entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SCCV LP PROMOTION NOE

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006322

Rapporteur : Daniel RAPHOZ

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la SCCV LP PROMOTION NOE projette de réaliser sur la commune de Divonne-les-Bains une opération immobilière Avenue du Salève sur la parcelle cadastrée AO 136 d'une superficie totale de 2 695 m².

Le périmètre de ce tènement figure en annexe de la présente convention. Il constitue le périmètre du présent Projet Urbain Partenarial (PUP). Cette opération se compose de 35 logements, dont 14 logements locatifs sociaux, représentant environ 2 318 m² de surface de plancher.

Le plan d'aménagement et le plan masse sont présentés en annexe de la présente Convention.

Considérant que cette opération implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention de PUP :

- l'extension du groupe scolaire d'Arbère ;
- l'aménagement d'une aire de jeux et d'un city-stade ;
- l'aménagement du secteur Mont-Mussy - carrefour de la gendarmerie ;
- l'aménagement du chemin des Vergnes y compris l'éclairage public ;
- l'extension du réseau électrique ;
- la construction d'une déchèterie ;
- la fourniture et pose de deux conteneurs enterrés d'apport volontaire des OMr « ordures ménagères résiduelles » ;
- la fourniture et pose d'un « point vert » de conteneurs enterrés de tri sélectif ;
- le renforcement des infrastructures eau potable

Considérant que l'utilité des équipements excèdent les besoins de l'opération, Monsieur le vice-président propose de mettre à charge de la SCCV LP PROMOTION NOE le financement d'une partie du programme d'équipements publics par le biais de la procédure du Projet Urbain Partenarial, dans les proportions suivantes :

- 2,61 % du coût total des travaux du groupe scolaire d'Arbère (acquisition foncière, centre de loisirs, restaurant scolaire, ...) soit 86 097,55 € HT ;
- 4,96 % du coût de l'aménagement de l'aire de jeux et du city-stade, soit 4 876,69 € HT ;
- 17,07 % du coût des travaux d'aménagement du secteur Mont-Mussy/carrefour de la gendarmerie, soit 129 525,27 € HT ;
- 9,51 % du coût des travaux d'aménagement du Chemin des Vergnes, y compris les travaux d'éclairage public, soit 6 942,93 € HT ;
- 100 % du coût des travaux d'extension du réseau électrique, soit 13 894,22 € HT ;
- 0,52 % du coût de construction de la déchèterie de Divonne-les-Bains, soit 7 363,20 € HT ;
- 58,33 % du coût des conteneurs enterrés d'apport volontaire des OMr, soit 12 720,88 € HT ;
- 35 % du coût du point « vert » pour le tri sélectif (3 conteneurs enterrés), soit 8 636,95 € HT ;
- 44,33 % du coût du chargement, transport, livraison et pose de bornes Minimax d'un chantier de 5 conteneurs, soit 2 492,71 € HT ;



- Moins-value à déduire pour le coût du génie civil pour les conteneurs localisés dans le périmètre de l'opération, soit 13 542,55 € HT ;
- 0,09 % du coût des travaux de renforcement des infrastructures (eau potable), soit 29 501,64 € HT.

La participation financière de la SCCV LP PROMOTION NOE s'élève ainsi forfaitairement à 283 592,55 € HT, valeur janvier 2023 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme (cf article 5).

La Convention de Projet Urbain Partenarial jointe à cette délibération est signée par la SCCV LP PROMOTION NOE. La SCCV LP PROMOTION NOE procèdera au paiement de sa participation, en 2 étapes, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit le montant de 141 796,28 € HT, à partir du douzième (12) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif ;
- 50 %, soit le montant de 141 796,27 € HT, à partir du vingt-quatrième (24) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif.

À l'intérieur du périmètre concerné par la présente convention PUP, les constructions seront exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de 7 ans.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission aménagement du 9 février 2023 ;

Vu la Convention de Projet Urbain Partenarial ci-annexé.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la Convention, ci-annexée, de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SCCV LP PROMOTION NOE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite Convention de Projet Urbain Partenarial et tout document afférent.

Pôle de l'entrepreneuriat : Convention d'indemnisation de l'entreprise RUBNER au titre de la théorie de l'imprévision

Catégorie : MAITRISE D'OUVRAGE

Réf : CC-006329

Rapporteur : Bernard VUAILLAT

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine et à la politique foncière rappelle aux membres de l'assemblée les décisions prises pour la réalisation du projet de construction du futur pôle de l'entrepreneuriat. Dans ce cadre, l'entreprise RUBNER CONSTRUCTION BOIS, s'est vue attribuer, par une décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 octobre 2020, le lot n°4 – Charpente / Murs à ossature bois de l'opération de travaux pour un marché passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Le Conseil communautaire de Pays de Gex agglomération a approuvé la décision d'attribution de la CAO par la délibération n°2020.00226 en date du 22 octobre 2020.

Le contrat a été notifié à l'entreprise RUBNER CONSTRUCTION BOIS le 17 novembre 2020 et un ordre de service général de démarrage des travaux a été acté en date du 31 mars 2021, comprenant une période de préparation de 3 mois.

Par un courrier en date du 13 septembre 2021, le titulaire a indiqué à Pays de Gex agglomération ne pas être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse de certaines matières premières. Par courrier du 30 décembre 2021, faisant suite à de nombreux échanges lors des réunions hebdomadaires de chantier, une demande de justification détaillée (avec sous détail de prix) et calcul des surcoûts a été transmise.

L'entreprise RUBNER CONSTRUCTION BOIS sollicite en ce sens une indemnité, en application de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité aurait pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

L'article L.6 du Code de la commande publique prévoit en effet, en ces termes que : « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Par une circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 abrogeant la circulaire n°6338 du 30 mars 2022, la Première ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision nécessite trois conditions cumulatives à savoir :

- l'imprévisibilité ;
- l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- le bouleversement de l'économie du contrat.

Si les deux premières conditions sont de fait réunies compte tenu de la conjoncture actuelle, la troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée selon les arguments suivants sachant que l'avis rendu le 15 septembre 2022 par le Conseil d'État a précisé que si les clauses financières et contractuelles d'un marché ne peuvent être modifiées, il est néanmoins possible d'y déroger en respectant les directives européennes de 2014.

L'entreprise a transmis les justificatifs comptables attendus afin de justifier sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, concernant la hausse des prix de fourniture des matériaux en bois.

L'indemnité d'imprévision est forfaitaire et définie après analyse des devis à date de marché et avant commande effective tout en prenant en compte l'aléa de la perte effectivement subie qui doit rester supporté par l'entreprise.

Compte-tenu de la transmission de l'ensemble des éléments dans le contexte actuel, le titulaire s'engage à ne pas transmettre de nouvelle demande de prise en compte au titre de la théorie de l'imprévision et ce dans la mesure où il se sera assuré, avant la signature de la présente convention, des tarifs de ses commandes.

Eu égard aux derniers justificatifs comptables transmis à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex par l'entreprise, l'indemnité d'imprévision proposée est la suivante pour la totalité du marché après déduction de la révision contractuelle de 39 282,88 € HT prise en référence :

Montant définitif de l'indemnité d'imprévision : 100 000 € HT.

Le montant de l'indemnité d'imprévision devra toujours faire l'obligation d'un accord conjoint des deux parties avant le dépôt de la facture correspondante selon les règles de la comptabilité publique avec, à l'appui, les justificatifs transmis par le titulaire.



Le montant de l'indemnité a été calculé en tenant compte de l'incidence des révisions applicables tel que cela est décrit et une clause de revoyure est proposée afin d'ajuster à la baisse l'indemnisation d'imprévision, en cas d'augmentation des révisions. Cette déduction sera équivalente à 40% de la différence entre le montant de révision transmis et de révision finale, sachant que le taux correspond à la part des matériaux dans le calcul de l'indice INSEE BT16b pris en référence. Pour exemple, si la révision complémentaire est de 1 000 €, 400 € seront déduits de l'indemnisation.

La présente convention, liée au marché mais parallèle à la procédure formalisée, est du seul ressort du pouvoir adjudicateur et ne demande, à ce titre, aucune présentation à la Commission d'Appel d'Offres. Elle prendra effet dès sa signature et prendra fin selon les conditions précédemment décrites. Elle ne pourra pas être reconduite.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver le projet de Convention, ci-annexée.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision, en application de l'article L.6 alinéa 3 du Code de la commande publique, avec l'entreprise RUBNER CONSTRUCTION BOIS, titulaire du lot n° 4 – Charpente / Murs à ossature bois, du marché public de travaux passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert pour la construction du Pôle de l'Entrepreneuriat, pour un montant de 100 000 € HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer cette convention et à suivre son exécution.

Avenant n°3 au marché de collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte et en proximité et des recyclables en porte à porte

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-006320

Rapporteur : Martine JOUANNET

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et valorisation des déchets rappelle que le marché actuel des prestations de collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte et en proximité et des recyclables en porte à porte, confié à la société SUEZ RV Centre Est, a débuté le 14 janvier 2019, pour une durée initiale de 4 ans, reconductible deux fois 1 an.

Elle rappelle que deux avenants ont déjà été conclus :

- un premier avenant avait été signé en octobre 2020 afin de corriger une erreur matérielle sur plusieurs indices utilisés dans les formules de révisions annuelles des prix. Cet avenant était sans incidence financière sur le montant du marché.
- un deuxième avenant a été conclu en mai 2021 afin de renforcer la prestation de ramassage des déchets laissés aux pieds des équipements de collecte. Cet avenant a eu une incidence financière de +7,2% sur le montant estimatif prévisionnel du marché.

Madame la vice-présidente rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a été lauréate de l'appel à projet AURABIODEC pour expérimenter la collecte séparée des biodéchets d'une part, et qu'au 1^{er} janvier 2023, des nouvelles règles de tri sur les emballages ont été appliquées par le SIVALOR à l'occasion de la mise en place des Extensions des Consignes de Tri (ECT).

Le présent avenant n°3, qui est proposé en annexe de la présente délibération, détaille les conditions d'exécution de la collecte séparée des biodéchets auprès du titulaire du marché et les implications relatives à la mise en place des ECT sur la collecte sélective des emballages ménagers en porte à porte.

La collecte séparée des biodéchets est chiffrée à 1 530,67 € HT/mois, et les adaptations sur la collecte sélective des emballages en porte à porte est réalisée sans surcoûts.

L'incidence financière de cet avenant n°3 compte tenu du nombre de mois restant d'exécution du marché est estimée à 34 440,07 € HT, soit une augmentation de 0,28% par rapport au montant du marché (incluant les deux avenants antérieurs).

Le montant estimatif prévisionnel du marché est donc porté à 11 983 982,20 € HT, soit une augmentation globale avec les trois avenants de + 7,5% par rapport au montant initial du marché.

Cet avenant a reçu l'avis favorable de la Commission cadre de vie.

La Commission d'Appel d'Offres réunie en séance le 14 février 2023 a également émis un avis favorable à la passation de cet avenant n°3.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3 du marché de collecte, ci-annexé, des ordures ménagères résiduelles en porte à porte et en proximité et des recyclables en porte à porte, conclu avec la société SUEZ RV CENTRE EST ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer l'avenant n°3 et à en suivre la bonne exécution.

Approbation des avenants n°1 aux marchés de service relatifs à la mise à disposition des contenants, évacuation, recyclage et traitement des déchets collectés en déchèterie : lot n°01 « déchets dangereux » et lot n°02 « déchets non dangereux ».

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-006321

Rapporteur : Martine JOUANNET

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et valorisation des déchets rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex fait appel à des prestataires de services pour la mise à disposition des contenants (bennes ou caisses palettes), le transport et l'évacuation des déchets collectés sur les déchèteries du Pays de Gex vers les filières de valorisation et de traitement adéquates. La prestation est décomposée en 2 lots afin de prendre en compte les spécificités techniques des différentes catégories de déchets et faisant appel à des compétences et des agréments différents des prestataires.

Le Conseil communautaire, par délibération du 31 janvier 2019, avait confié le lot n°01 en ce qui concerne les déchets dits dangereux, à la société TRIADIS SERVICE pour un montant prévisionnel estimatif de 414 970 € HT, et le lot n°02 en ce qui concerne les déchets dits non dangereux, à la société SUEZ RV CENTRE EST, pour un montant prévisionnel estimatif de 5 395 496 € HT.

Le lot n°01 concerne les peintures et pâtes, solvants et liquides incinérables (chlorés ou non), phytosanitaires, aérosols avec ou sans chlorofluorocarbure (CFC), acides minéraux, bases minérales, produits de laboratoire, radiographies, batteries, acides organiques, bases organiques, filtres à huile (véhicules), et les huiles végétales des déchèteries principales avec une collecte hebdomadaire.

Le lot n°02 est composé principalement :

- des prestations pour l'ensemble des flux collectés en bennes sur les déchèteries : déchets incinérables et de classe 2, gravats, déchets verts, métaux ferreux et non ferreux, bois, l'amiante-ciment, placoplâtre ;
- de la mise en œuvre et du gardiennage de la déchèterie mobile ;
- des prestations de rotations récurrentes de bennes déposées sur des sites extérieurs aux déchèteries : services techniques, gens du voyage, plateforme capricorne de Divonne-les-Bains (qui reçoit les déchets verts et les bois de Divonne), plateforme BARATY (compostage de déchets verts à Peron) et bennes cartons de la vallée de la Valserine.

Ces marchés portaient sur une durée initiale de 36 mois, reconductible une fois pour une période de 12 mois, à compter du 1^{er} mars 2019.

Ces deux marchés arrivant à échéance le 28 février prochain, il conviendra de lancer une procédure de consultation pour leur renouvellement. Cependant, la prestation de transfert des déchets encombrants incinérables, depuis le quai de Crozet jusqu'à l'usine de valorisation énergétique du SIVALOR, fait l'objet d'un marché distinct confié à la société MAUFFREY dont les échéances sont différentes. Il est envisagé, pour des raisons d'optimisation, d'intégrer cette prestation au marché relatif aux déchèteries.

Aussi afin de finaliser le cahier des charges et de préparer la nouvelle consultation dans les meilleures conditions, il avait été proposé de prolonger l'exécution des lots n°01 et 02 de trois mois.

L'incidence financière de cette prolongation sur le montant du marché au regard des quantités estimatives de déchets collectés, sur 3 mois supplémentaires, est de 6,25% pour chacun des lots. Ce qui se traduit financièrement :

- par une augmentation du marché de TRIADIS - lot n°01 de 25 935,64 € HT ;
- par une augmentation du marché de SUEZ RV CENTRE EST - lot n°02 de 337 218,47 € HT.

Considérant les dispositions de l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales, la passation de cet avenant doit recueillir l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis en séance le 14 février 2023, ont proposé après examen de prolonger la durée d'exécution des marchés actuels de quatre mois au lieu de trois.

En effet, au vu des précisions fournies en séance, il s'avère qu'une prolongation de délai de trois mois induit un calendrier procédural contraint. Après discussion, les membres de la Commission proposent une prolongation du délai de quatre mois afin de pouvoir conduire une nouvelle consultation et s'assurer d'un démarrage des futurs marchés dans des conditions plus



sereines, compte tenu des modifications de prestations intégrées au dossier de consultation et de la possibilité d'intervention de nouveaux attributaires à l'issue de la mise en concurrence.

L'incidence financière d'une prolongation de quatre mois sur les montants des marchés, au regard des quantités estimatives de déchets collectés, représente + 8,33 % pour chacun des lots. Ce qui se traduit financièrement :

- par une augmentation du marché de TRIADIS - lot n°01 de 34 580,56 € HT ;
- par une augmentation du marché de SUEZ RV CENTRE EST - lot n°02 de 449 624,63 € HT.

Sur ces bases, la Commission a émis un avis favorable à la passation de ces avenants n°1 aux marchés des sociétés TRIADIS et SUEZ RV Centre Est.

Considérant les aménagements apportés par les travaux de la commission d'appel d'offres et l'argumentation développée à l'appui, il est proposé d'entériner cette prolongation du délai d'exécution des marchés de quatre mois.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 pour la prolongation d'exécution de quatre mois du marché se rapportant au lot n°01 confié à l'entreprise TRIADIS SERVICE ;
- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 pour la prolongation d'exécution de quatre mois du marché se rapportant au lot n°02 confié à l'entreprise SUEZ RV CENTRE EST ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer lesdits avenants aux marchés de prestations de services relatifs aux déchèteries du Pays de Gex, et à en suivre la bonne exécution.

Procès-verbaux des délégations aux Bureaux et les décisions du Président du mois de janvier 2023.

Catégorie : DIRECTION GENERALE
Réf : 006325

Rapporteur : Patrice DUNAND

PROCES-VERBAUX DES BUREAUX EXECUTIFS DE JANVIER 2023

Procès-verbal

Bureau exécutif de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Mardi 10 janvier 2023

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du procès-verbal du Bureau du 13 décembre 2022.
- 2 - Délibération portant modification du tableau des emplois non permanents.
- 3- Attribution de la prime chauffage propre à Messieurs Kaeser, Goring, Catinaccio, Karatas, Guippet, Reyboubet, Degas, Prud'homme, Lenfant et Albera - à Mesdames Cassard, Regnier, Sauvageot, Braiki, Perenius, Bugnet et Mandallaz.

Affichage de la convocation : 03 janvier 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 9
Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN.
Absents excusés : Mme Muriel BENIER.

Secrétaire de séance : M. Jean-François OBEZ.

Le quorum étant atteint (9 membres sur 10), le président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal du Bureau du 13 décembre 2022

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022 a été adopté et approuvé à l'unanimité.

2. Délibération portant modification du tableau des emplois non permanents



Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Bureau exécutif que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En conséquence, Monsieur le vice-président propose au Bureau exécutif conformément à ses délégations, la création des emplois non permanents suivants et expose :

- **Qu'il convient de renforcer temporairement la crèche communautaire « Les Pitchouns » par la création d'un emploi non permanent d'un référent santé.**

Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants apporte des évolutions à la réglementation inscrite dans le Code de la Santé Publique (CSP), notamment en matière de santé dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Ainsi, l'article R.2324-39 du CSP institue la fonction de référent et accueil inclusif. Le référent « Santé et Accueil Inclusif » travaille en collaboration avec les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci. Le référent santé intervenant au sein de l'établissement est titulaire d'un diplôme d'État de puériculture ou d'infirmier. Ses modalités d'intervention pour une crèche de la catégorie des Pitchouns sont au minimum de 0.40 en équivalent temps plein.

Par conséquent, il est proposé la création d'un emploi non permanent de référent(e) santé (H/F) dans le cadre d'emplois des infirmier(ère)s en soins généraux de classe normale, à temps non complet (17h30/35h), relevant de la catégorie A, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par la voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum à compter du 16 janvier 2023. La rémunération sera calculée par référence à un indice du grade de recrutement. Cet emploi sera créé conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la création d'un emploi non permanent de référent(e) santé (H/F) dans le cadre d'emplois des infirmier(ère)s en soins généraux de classe normale, relevant de la catégorie A, à temps non complet (17h30/35 h). Cet emploi sera créé conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision et tout document afférent ;
- **D'INSCRIRE** tous les crédits nécessaires au budget 2023.

3. Attribution de la prime chauffage propre à Messieurs Kaeser, Goring, Catinaccio, Karatas, Guippet, Reyboubet, Degas, Prud'homme, Lenfant et Albera - à Mesdames Cassard, Regnier, Sauvageot, Braiki, Perenius, Bugnet et Mandallaz

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 8 juillet 2021 pour la mise en place du dispositif « Prime chauffage propre » correspondant à l'action « Fonds Air Bois et ENR » de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air signée entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 portant sur la mise en place de la prime chauffage propre et le règlement d'attribution des aides ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 déléguant au Bureau exécutif les décisions d'octroi des aides aux porteurs de projets éligibles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 autorisant Monsieur le trésorier à effectuer le versement de l'aide ;

CONSIDERANT QUE ce dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement d'anciens systèmes de chauffage au bois ou au fioul non performants par des systèmes de chauffage performants s'inscrit pleinement dans les objectifs du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de Pays de Gex agglomération qui prévoit notamment de renouveler 50 % des anciens appareils de chauffage au bois d'ici 2030 et permet la mise en œuvre de l'action n°14 du PCAET : « Étudier la création d'un fonds de renouvellement des installations de chauffage au bois » portée par le Pôle métropolitain du genevois français ;

QU'en période hivernale, les émissions de particules fines sont en grande partie causées par l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois vétustes et non performants dans le secteur résidentiel. Le chauffage au fioul étant également identifié comme un enjeu au regard des émissions de particules fines ;



CONSIDERANT QUE la Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite ainsi accompagner et financer le remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes et des chaudières fioul, et donc diminuer les émissions de particules fines sur son territoire, en accordant une prime aux particuliers ;

CONSIDERANT QUE selon le règlement d'attribution, cette prime de 1 000 € est accordée aux porteurs de projets éligibles pour l'acquisition de matériel et travaux relatifs au remplacement de leur appareil de chauffage au bois ou au fioul vétuste par un appareil performant peu émetteur de particules fines ;

CONSIDERANT QU'une prime bonifiée de 1 000 € supplémentaires soit 2 000 € au total (et dans la limite de 50% du coût total incluant matériel et pose TTC) est octroyée sur justificatif aux personnes dont les ressources sont inférieures aux plafonds de l'ANAH (Agence National de l'Habitat). Cette bonification de prime vise à créer un effet levier incitatif auprès de cette cible de ménages ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_093 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. KAESER Charles – 31 B rue de l'église – 01630 SAINT-GENIS-POUILLY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_094 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. GORING Yannick – 8 rue de la Tatte – 01630 SAINT-GENIS-POUILLY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_097 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. CATINACCIO Andréa – 66 rue de la Plongette – 01630 SERGY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_098 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. KARATAS Ozgun – 41 rue des Tulipiers – 01170 GEX – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_099 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. ALBERA Philippe – 91 rue de la Crotte Garin – 01710 THOIRY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_100 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame CASSARD Michèle – 316 route de la fontaine – 01280 PREVESSIN-MOENS – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_101 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame REGNIER Muriel – 300 B route de Divonne – 01210 Versonnex – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_102 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. GUIPET Claude – 37 impasse du Puits – 01170 CESSY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_103 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. REYBOUBET Emile – 139 rue du Salève – 01210 ORNEX – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_104 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame SAUVAGEOT Muriel – 959 rue des Vertes Campagnes – 01170 GEX – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_105 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. DEGAS Nicolas – 933 rue de Paris – 01170 GEX – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_106 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. PRUD'HOMME Anthony – 74 rue des Jonquilles – 01710 THOIRY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_107 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. LENFANT Sylvain – 1319 route de Tutegnny – 01710 CESSY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_108 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame BRAIKI Anissa – 80 Impasse du Semoir – 01710 GEX – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_109 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame PERENIUS MC MAHON GLYNN Lena et Monsieur MC MAHON GLYNN Jarlath – 41 rue des Bouvreuils – 01630 PERON – montant de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_110 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :



Madame BUGNET Justine et Monsieur MASSARD Guillaume – 100 route de Pougny – 01630 CHALLEX – montant de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_111 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame MANDALLAZ Françoise – 232 rue du Salève – 01210 ORNEX – montant de l'aide allouée : 1 000 € ;

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur KAESER Charles pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022_PCP_PGA_093) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur GORING Yannick pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022_PCP_PGA_094) ;
- **D'APPROUVER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur CATINACCIO Andréa pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022_PCP_PGA_097) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur KARATAS Ozgun pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022_PCP_PGA_098) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur ALBERA Philippe pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022_PCP_PGA_099) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame CASSARD Michèle pour le remplacement de son appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2022_PCP_PGA_100) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame REGNIER Muriel pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022_PCP_PGA_101) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur GUIPPET Claude pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022_PCP_PGA_102) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur REYBOUBET Emile pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022_PCP_PGA_103) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame SAUVAGEOT Muriel pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022_PCP_PGA_104) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur DEGAS Nicolas pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022_PCP_PGA_105) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur PRUD'HOMME Anthony pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022_PCP_PGA_106) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur LENFANT Sylvain pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022_PCP_PGA_107) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame BRAIKI Anissa pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022_PCP_PGA_108) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame PERENIUS MC MAHON GLYNN Lena et Monsieur MC MAHON GLYNN Jarlath pour le remplacement de son appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2022_PCP_PGA_109) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame BUGNET Justine et Monsieur MASSARD Guillaume pour le remplacement de son appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2022_PCP_PGA_110) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame MANDALLAZ Françoise pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022_PCP_PGA_111) ;
- **D'IMPUTER** la dépense en résultant sur le budget principal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer les documents relatifs à ces dossiers et à procéder au versement des subventions après réception du dossier complet de demande de versement et d'un relevé d'identité bancaire.

Prochain Bureau exécutif : mardi 17 janvier 2023 (approbation et signature du présent procès-verbal).

La séance est levée à 13H00

Jean-François OBEZ
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président



Bureau exécutif de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Mardi 17 janvier 2023

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du PV du Bureau exécutif du 10 janvier 2023.
- 2 - Pôle attractivité économique – Avenant n° 1 à la convention d'occupation de salles de formation avec la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) antenne de l'Ain pour l'année 2023.

Affichage de la convocation : 11 janvier 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 8
Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN.

Absents excusés : Mme Muriel BENIER, M. Daniel RAPHOZ.

Secrétaire de séance : M. Jean-François OBEZ

Le quorum étant atteint (8 membres sur 10), le président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

4. Approbation du PV du Bureau exécutif du 10 janvier 2023

Le procès-verbal du Bureau du 10 janvier 2023 a été adopté à l'unanimité.

5. Pôle attractivité économique – Avenant n° 1 à la convention d'occupation de salles de formation avec la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) antenne de l'Ain pour l'année 2023

Monsieur le vice-président délégué à l'attractivité économique, au développement touristique et aux relations transfrontalières rappelle aux membres du Bureau exécutif que dans le cadre de sa compétence statutaire, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex mène une politique de soutien aux établissements de formation professionnelle sur son territoire.

En effet, la formation professionnelle durant la carrière représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Un partenariat de formation professionnelle territorialisée entre la délégation CNFPT de Rhône-Alpes Lyon et les collectivités du territoire du Pays de Gex avait été signé en 2018 et récemment renouvelé jusqu'au 31 décembre 2024 : une convention cadre a ainsi été reconduite entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour la mise en œuvre d'actions, en intra, destinées aux agents de la collectivité et/ou en union de collectivités destinées aux agents des différentes collectivités territorialement proches.



Afin de faciliter la mise en œuvre des programmes annuels de ces formations et d'inciter à une forte mobilisation des agents, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a conclu avec la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT antenne de l'Ain, des conventions successives d'occupation de salles, depuis 2019, dans le pôle de l'entrepreneuriat sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly.

La décentralisation de formations organisées par le CNFPT sur le Pays de Gex peut être assimilée à un service mutualisé et représente une valeur ajoutée au bénéfice des agents publics et des collectivités du territoire du Pays de Gex.

À ce titre, il est proposé de poursuivre ce partenariat sur l'année 2023, sous forme d'un avenant n°1 à la convention d'occupation de salles signée le 2 septembre 2021, dont le projet est joint en annexe.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le principe de reconduction de la convention d'occupation de salles, sous forme d'un avenant n° 1, avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) antenne de l'Ain pour l'année 2023 ;
- **D'APPROUVER** le principe de mise à disposition de salles de réunion ou de formation au sein des locaux actuels de l'Agglomération puis du futur Pôle de l'entrepreneuriat à titre gratuit ;
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation des salles correspondant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer cet avenant et toute pièce relative à son exécution.

Prochain Bureau exécutif : mardi 24 janvier 2023 (approbation et signature du présent procès-verbal).

La séance est levée à 12H00.

Jean-François OBEZ
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

Procès-verbal

Bureau exécutif de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Mardi 24 janvier 2023

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du procès-verbal du Bureau exécutif du 17 janvier 2023.
- 2 - Délibération modifiant le tableau des emplois non permanents.
- 3 - Proposition de signature d'une convention d'archivage avec le CDG01.
- 4 - Attribution de la prime chauffage propre à Mesdames Monnet et Deleger.
- 5 - Technoparc de Saint-Genis-Pouilly – Convention de mise à disposition d'un atelier au profit de la société PlanetWatch au titre du post-incubateur.

Affichage de la convocation : 16 janvier 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 10

Nombre de pouvoir(s) : 0



Présents titulaires : Mme Muriel BENIER, M. Patrice DUNAND, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN .

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER

Le quorum étant atteint (10 membres sur 10), le président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

6. Approbation du procès-verbal du Bureau exécutif du 17 janvier 2023

Le procès-verbal du Bureau exécutif du 17 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

7. Délibération modifiant le tableau des emplois non permanents

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Bureau exécutif que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En conséquence, il propose au Bureau exécutif conformément à ses délégations, la création des emplois non permanents suivants et expose :

- **Qu'il convient de renforcer temporairement le service Moyens Généraux par la création d'un emploi non permanent d'un chargé d'accueil et de l'assistance administrative pour l'accueil au public :**

La création d'un emploi non permanent de chargé(e) d'accueil et de l'assistance administrative (H/F), dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet, relevant de la catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par la voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum, à compter du 1^{er} février 2023. La rémunération sera calculée par référence à un indice du grade de recrutement. Cet emploi sera créé conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique notamment son article L.332-23-1°.

- **Qu'il convient de transformer le grade de l'emploi d'agent de déchetterie, dans le grade d'adjoint technique, au service Gestion et Valorisation des Déchets (GVD), à temps complet, actuellement vacant et de l'ouvrir au recrutement sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.**

| Catégorie | Fonction | Ancien Grade | Nouveau Grade | Quotité | Nombre de poste |
|-----------|----------------------|-------------------|--|---------------|-----------------|
| C | Agent de déchetterie | Adjoint technique | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Temps complet | 1 |

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER :**

- La création d'un emploi non permanent de chargé(e) d'accueil et de l'assistance administrative (H/F), au sein du service Moyens Généraux, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie C, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2023. Cet emploi sera créé conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique notamment son article L.332-23-1°. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par la voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum, à compter du 1^{er} février 2023. La rémunération sera calculée par référence à un indice du grade de recrutement ;
- La transformation du poste d'agent de déchetterie dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision ;

- **D'INSCRIRE** tous les crédits nécessaires au budget 2023 et suivants.

8. Proposition de signature d'une convention d'archivage avec le CDG01

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation expose que la présente délibération a pour objet la mise en place d'une convention d'archivage avec le Centre de Gestion de l'Ain (CDG01).

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex dont les archives étaient stockées sur tous les sites et dont les 2 locaux spécialement dédiés étaient saturés, a été contrainte de faire réaliser une opération d'archivage d'envergure en 2020/2021.

Le service des archives du Centre de Gestion de l'Ain (CDG01), service des archives, dont l'offre a été retenue, a détaché l'un de ses personnels pour accomplir ce travail durant presque une année.

Le coût de l'opération s'est élevé à 81 875 € TTC.

Les archives définitivement conservées sont actuellement entreposées au siège de Pays de Gex agglomération et les archives intermédiaires (en attente d'élimination) sont stockées sur le site de Prévessin-Moëns. Quatre vagues d'élimination ont permis



d'optimiser les espaces. Afin que le bénéfice de ce travail soit préservé dans le temps, deux agents désignés « référents » et « suppléants Archives » assurent un rôle de sensibilisation, de suivi des versements par les différents services, de gardien des locaux et de préparation à l'élimination.

Toutefois, le contrôle de ce travail d'un point de vue réglementaire, le suivi et la séparation des documents à conserver définitivement de ceux qui sont soumis à une durée de conservation ne peut être réalisé en interne.

Aussi, le CDG01 (service des archives) propose une prestation de suivi, garantissant la bonne gestion de nos archives sur le long terme et sur la base d'une convention d'une durée de 3 ans, tacitement reconductible 1 fois, soit une durée totale de 6 ans. Le coût forfaitaire d'intervention est fixé à 250 € TTC par jour de prestation (d'une durée effective de 6h). En principe, la durée annuelle devrait être d'une semaine. Cependant, elle risque de s'étendre à 1 mois en 2023 en raison d'un grand nombre de déménagements de bureaux qui sont intervenus. De ce fait la prestation est estimée pour cette 1^{ère} année de contrat, environ à 6 250€ TTC.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la mise en place d'une convention d'archivage avec le CDG01 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à la signer ainsi que tout document afférent.

9. Attribution de la prime chauffage propre à Mesdames Monnet et Deleger

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 8 juillet 2021 pour la mise en place du dispositif « Prime chauffage propre » correspondant à l'action « Fonds Air Bois et ENR » de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air signée entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

Depuis la mise en place de la Prime Chauffage Propre en septembre 2021, 107 demandes ont été acceptées :

- 90 sur 2021 et 2022 (15 en 2021 et 75 en 2022) ;
- 17 depuis le 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 portant sur la mise en place de la prime chauffage propre et le règlement d'attribution des aides ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 déléguant au Bureau exécutif les décisions d'octroi des aides aux porteurs de projets éligibles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 autorisant Monsieur le trésorier à effectuer le versement de l'aide ;

CONSIDERANT QUE ce dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement d'anciens systèmes de chauffage au bois ou au fioul non performants par des systèmes de chauffage performants s'inscrit pleinement dans les objectifs du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de Pays de Gex agglomération qui prévoit notamment de renouveler 50 % des anciens appareils de chauffage au bois d'ici 2030 et permet la mise en œuvre de l'action n°14 du PCAET : « Étudier la création d'un fonds de renouvellement des installations de chauffage au bois » portée par le Pôle métropolitain du genevois français ;

QU'en période hivernale, les émissions de particules fines sont en grande partie causées par l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois vétustes et non performants dans le secteur résidentiel. Le chauffage au fioul étant également identifié comme un enjeu au regard des émissions de particules fines ;

CONSIDERANT QUE la Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite ainsi accompagner et financer le remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes et des chaudières fioul, et donc diminuer les émissions de particules fines sur son territoire, en accordant une prime aux particuliers ;

CONSIDERANT QUE selon le règlement d'attribution, cette prime de 1 000 € est accordée aux porteurs de projets éligibles pour l'acquisition de matériel et travaux relatifs au remplacement de leur appareil de chauffage au bois ou au fioul vétuste par un appareil performant peu émetteur de particules fines ;

CONSIDERANT QU'une prime bonifiée de 1 000 € supplémentaires soit 2 000 € au total (et dans la limite de 50% du coût total incluant matériel et pose TTC) est octroyée sur justificatif aux personnes dont les ressources sont inférieures aux plafonds de l'ANAH (Agence National de l'Habitat). Cette bonification de prime vise à créer un effet levier incitatif auprès de cette cible de ménages ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_112 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame MONNET Virginie – 177 Impasse du SOC – 01170 GEX – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_113 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame DELEGER Raphaële – 92 rue des Terrasses – 01710 THOIRY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,



- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame MONNET Virginie pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2023_PCP_PGA_112) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame DELEGER Raphaële pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2023_PCP_PGA_113) ;
- **D'IMPUTER** la dépense en résultant sur le budget principal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer les documents relatifs à ces dossiers et à procéder au versement des subventions après réception du dossier complet de demande de versement et d'un relevé d'identité bancaire.

10. Technoparc de Saint-Genis-Pouilly – Convention de mise à disposition d'un atelier au profit de la société PlanetWatch au titre du post-incubateur.

Monsieur le vice-président en charge de l'attractivité économique, du développement touristique et des relations transfrontalières rappelle que, compte tenu des interactions fortes entre le CERN et le territoire, il a été défini et fixé les modalités d'un partenariat par le biais d'une convention quadripartite entre le CERN, l'État français, le Conseil départemental de l'Ain et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex signé le 17 juin 2014.

À ce titre, l'incubateur InnoGex implanté dans le pôle de l'entrepreneuriat sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly accueille et accompagne des start-ups, pour une durée de 3 années, par le biais d'une convention d'accueil et d'accompagnement.

Comme le prévoit la convention quadripartite précitée, ces entreprises, si elles le souhaitent, peuvent être hébergées et accompagnées par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex deux années supplémentaires (une année renouvelable une fois), en post-incubateur.

La société PlanetWatch a pour objectif de déployer un réseau mondial de points de mesure de la qualité de l'air dans l'objectif de les enregistrer dans un registre historique immuable sur blockchain.

Par délibération n° 2019.00400 en date du 19 décembre 2019, le conseil communautaire a approuvé l'accueil du projet PlanetWatch au sein de l'incubateur labellisé CERN InnoGex pour une durée de 3 années à partir du 1^{er} février 2020 et autorisé la conclusion de la convention de partenariat correspondante avec la mise à disposition d'un bureau.

Cette convention a été modifiée par avenant en date du 8 juin 2021 ayant pour objet la mise à disposition supplémentaire d'un atelier situé dans le lot n°4 du bâtiment B du 90 rue Fabre - Technoparc de Saint-Genis-Pouilly, puis par un second avenant en date du 30 novembre 2022, qui a transféré le bureau anciennement donné en location au 55 Rue Picard à la nouvelle adresse du 130 rue Gustave Eiffel - Technoparc de Saint-Genis-Pouilly.

Ladite convention d'accueil et d'accompagnement au sein de l'incubateur InnoGex expire le 31 janvier 2023 et la société PlanetWatch a souhaité bénéficier d'une année supplémentaire de location dans les locaux de la Communauté d'Agglomération.

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande, en mettant à disposition de celle-ci :

- un atelier de 150 m² pour un montant mensuel de 875 € hors taxes et hors charges, situé au 130 rue Gustave Eiffel ;
- un bureau de 15 m² pour un montant mensuel de 275 € hors taxes et hors charges, situé au 130 rue Gustave Eiffel ;
- pour une durée d'une année, courant du 1^{er} février 2023 jusqu'au 31 janvier 2024, au titre du post-incubateur InnoGex

Le projet de convention est joint en annexe. Il s'agit d'une convention d'occupation précaire à conclure au titre du post-incubateur et dans la perspective d'une recherche de locaux définitifs d'implantation par le locataire. Elle ne sera pas soumise aux dispositions du Code de commerce (Art. L.145-1 à L.145-60 du C. Com.) et n'octroiera aucun droit à renouvellement ni à indemnité. Dès la livraison du pôle de l'entrepreneuriat programmée courant 2023, la société PlanetWatch pourra transférer ses activités dans un ou plusieurs locaux (bureau et/ou atelier) proposés dans ce nouveau bâtiment situé au 50 rue Gustave Eiffel. Ce transfert fera l'objet d'un avenant aux conditions tarifaires en vigueur à la date du déménagement.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** la conclusion d'une convention d'occupation à titre précaire avec la société PlanetWatch, portant sur un atelier d'environ 150 m² situé au 90 rue Fabre et d'un bureau d'environ 15m², situé au 130 rue Gustave Eiffel dans le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly, pour une durée d'une année, courant du 1^{er} février 2023 jusqu'au 31 janvier 2024, au titre du post-incubateur InnoGex ;
- **DE LOUER** à la société PlanetWatch l'atelier, moyennant un loyer mensuel de 875 € hors taxes et hors charges et un bureau moyennant un loyer de 275 € hors taxes et hors charges conformément aux conditions tarifaires en vigueur votées par le conseil communautaire le 19 avril 2012 ;
- **D'AUTORISER** la société PlanetWatch à transférer son activité dans les locaux du futur pôle de l'entrepreneuriat selon les conditions tarifaires en vigueur à la date du déménagement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à ce dossier et éventuellement un avenant actant du changement de local sur le nouveau pôle de l'entrepreneuriat.



Prochain Bureau exécutif : mardi 31 janvier 2023 (approbation et signature du présent procès-verbal).

La séance est levée à 12H00.

Muriel BENIER
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

Procès-verbal

Bureau exécutif de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Mardi 31 janvier 2023

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du 24 janvier 2023

Affichage de la convocation : 25 janvier 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 8

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN.

Absents excusés : Mme Muriel BENIER, Mme Aurélie CHARILLON.

Secrétaire de séance : M. Jean-François OBEZ

Le quorum étant atteint (8 membres sur 10), le président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

2. Approbation du procès-verbal du 24 janvier 2023

Le procès-verbal du Bureau exécutif du 24 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Prochain Bureau exécutif : 7 février 2023

La séance est levée à 12h05.

Jean-François OBEZ
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU MOIS DE JANVIER 2023



Objet : Convention générale de partenariat - Jazz in Fort l'Écluse chez Voltaire

- **CONSIDERANT** la proposition de Jazz'in Productions ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n°P2023-006 en date du 3 janvier 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec Jazz'in Productions, sis Chemin de la Falaise, 9 – 1196 GLAND – SUISSE, représentée par Adriano BASSANINNI, la convention de partenariat relative à la programmation et à l'organisation de concerts Jazz in Fort l'Écluse Chez Voltaire, saison 2023, d'un montant de 4 500 € TTC.

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - concert Lucas Buclin - Jeudi 12 janvier 2023 à l'Orangerie du Château - 01210 Ferney Voltaire

- **CONSIDERANT** la proposition de Lucas Buclin ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° P-2023-027 en date du 5 janvier 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *Lucas Buclin, avenue de Bel-Air 53, 1814 la Tour de Peliz, Suisse*, le contrat relatif à la représentation d'un ciné-concert le 12 janvier à l'Orangerie du Château Voltaire sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE pour un montant de 850 € TTC.

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - concert Dario Napoli Modern Manouche Project - Jeudi 16 février 2023 à l'Orangerie du Château - 01210 Ferney-Voltaire

- **CONSIDERANT** la proposition de l'association Redu Sun Prod ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n°P-2023-026 en date du 5 janvier 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *l'association Redu Sun Prod, Place Canavin 5, 1800 Vevey, Suisse*, le contrat relatif à la représentation du concert « Mario Napoli Modern Manouche Project » le 16 février 2023 à l'Orangerie du Château de Voltaire sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE, pour un montant de 1 600 € TTC.

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - concert Prisme - Jeudi 16 mars 2023 à l'Orangerie du Château - 01210 Ferney-Voltaire

- **CONSIDERANT** la proposition de Upside Down Music (AUDM) ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° P-2023-025 en date du 5 janvier 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *Upside Down Music (AUDM), chemin de Mont Soleil 1A, 12002 Genève, Suisse*, le contrat relatif à la représentation d'un concert de « Prisme », le 16 mars 2023 à l'Orangerie du Château de Voltaire sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE, pour un montant de 1 050 € TTC.

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - concert Lost in Swing - Jeudi 18 mai 2023 à l'Orangerie du Château - 01210 Ferney-Voltaire

- **CONSIDERANT** la proposition d'Etienne Loupot ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n°P-2023-024 en date du 5 janvier 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *Etienne Loupot, Chemin de Payse 11, 1091 Chenaux, Suisse*, le contrat relatif à la représentation du groupe « Lost in Swing » le 18 mai 2023 à l'Orangerie du Château de Voltaire sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE, pour un montant de 1 800 € TTC.

Objet : Mission d'animation du site Natura 2000 "Marais de la Haute Versoix et de Brou" année 2023

- **CONSIDERANT** la procédure de consultation du 1^{er} août 2022 ;
- **CONSIDERANT** la proposition du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes, *sis La maison forte, 2 rue des Vallières – 69390 VOURLES*, les pièces du marché relatives à la mission d'animation du site Natura 2000 "Marais de la Haute Versoix et de Brou" année 2023 d'un montant de 15 740 € net.

Objet : Contrat de maintenance désenfumage - Bâtiment 130 Eiffel à Saint-Genis-Pouilly



- **CONSIDERANT** la procédure de consultation du 30 novembre 2022 ;
- **CONSIDERANT** la proposition de Desautel ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n°Z-2023-0001 en date du 09 janvier 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *Desautel, 01121 Montluel*, les pièces du marché relative au contrat de maintenance désenfumage du bâtiment Eiffel à Saint-Genis-Pouilly, d'un montant de 115 € HT, soit 138 € TTC.

Objet : Assistance à la maîtrise d'ouvrage audit & conseil en assurance.

- **CONSIDERANT** la proposition d'Ascoria, AP-23 mission assistance 2023 ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° P2023-0093 en date du 13 janvier 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *ASCORIA, sise 38 avenue du Grand Port – 73100 Aix-les-Bains*, la proposition relative à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage audit & conseil en assurance : AP-23 mission assistance 2023 d'un montant de 2 800 € HT soit 3 360 € TTC.

Objet : Mandat d'assistance pour les autorisations administratives nécessaires à l'installation d'une centrale gaz dans le bâtiment B11

- **CONSIDERANT** la proposition de mandat d'assistance présentée par la SPL TERRINNOV ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n°2023-0101 en date du 19 janvier 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec la SPL TERRINNOV, *sise 13C chemin du Levant - 01210 Ferney-Voltaire*, les pièces de la proposition relative au mandat d'assistance pour les autorisations administratives nécessaires à l'installation d'une centrale gaz dans le bâtiment B11 de la ZAC Ferney Genève Innovation, d'un montant de 27 500 € HT, soit 33 000 € TTC.

Objet : Convention générale de partenariat Jazz in Fort l'Ecluse 2023

- **CONSIDERANT** la proposition de JAZZIN'PRODUCTIONS ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° P-2023-0148 en date du 31 janvier 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *JAZZIN'PRODUCTIONS, sis 9 Chemin de la Falaise, 1196 GLAND - SUISSE*, la convention générale de partenariat relative à la préparation et à la réalisation des concerts Jazz In Fort l'Ecluse 2023, d'un montant de 14 500 € TTC.

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - concert Marc Croft Klezmer ensemble - Jeudi 13 avril 2023 à l'Orangerie du Château - 01210 Ferney-Voltaire

- **CONSIDERANT** la proposition de l'association Tympan ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° P-2023-0028 en date du 27 janvier 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *l'Association Tympan, 8 rue Bellefontaine, 1003 Lausanne*, le contrat relatif à la représentation d'un concert « Marc Krofts Klezmer Ensemble », le 13 avril 2023 à l'orangerie du Château de Voltaire sur la commune de Ferney-Voltaire, pour un montant de 1 600 € TTC.

Le Conseil communautaire est informé des procès-verbaux des Bureaux cités ci-dessus et des décisions du président citées ci-dessus pour le mois de janvier 2023.

Déclarations d'Intention d'Aliéner du mois de janvier 2023

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : 006318

Rapporteur : Patrice DUNAND

Déclarations d'Intention d'Aliéner du mois de janvier 2023

| <u>Numéro DIA</u> | <u>Commune</u> | <u>Zonage</u> | <u>En ZAE</u> | <u>Date Reception</u> | <u>Préemption</u> |
|-------------------|-------------------|---------------|---------------|-----------------------|-------------------|
| DIA00107122B0096 | Cessy | UGm2 | | 26/12/2022 | non |
| DIA00107123B0001 | Cessy | UGp1 | | 09/01/2023 | non |
| DIA00107123B0004 | Cessy | | | 19/01/2023 | non |
| DIA00107823B0001 | Challex | UGm1 | | 05/01/2023 | non |
| DIA00107822B0035 | Challex | UGp1 | | 29/12/2022 | non |
| DIA00110322B0057 | Chevry | UGm2 | | 20/10/2022 | TACITE |
| DIA00110322B0066 | Chevry | UH1 | | 30/12/2022 | non |
| DIA00110322B0064 | Chevry | | | 28/12/2022 | non |
| DIA00110322B0065 | Chevry | | | 29/12/2022 | non |
| DIA00110323B0002 | Chevry | UGm2 | | 11/01/2023 | non |
| DIA00110323B0001 | Chevry | UGm2 | | 11/01/2023 | non |
| DIA00110323B0003 | Chevry | UGm2 | | 18/01/2023 | non |
| DIA00110922B0060 | Collonges | UGp1 UH1 | | 26/12/2022 | non |
| DIA00110923B0002 | Collonges | UGm2 | | 23/01/2023 | non |
| DIA00113522B0035 | Crozet | UGp1 | | 22/12/2022 | non |
| DIA00113523B0001 | Crozet | UGm1 | | 17/01/2023 | non |
| DIA00114322J0167 | Divonne-les-Bains | UGa2 | | 15/12/2022 | non |
| DIA00114322J0173 | Divonne-les-Bains | UGp1* | | 23/12/2022 | non |
| DIA00114322J0169 | Divonne-les-Bains | UGa2 | | 23/12/2022 | non |
| DIA00114322J0171 | Divonne-les-Bains | UGa2 | | 23/12/2022 | non |
| DIA00114322J0172 | Divonne-les-Bains | UGa2 | | 23/12/2022 | non |
| DIA00114322J0170 | Divonne-les-Bains | UCa | | 23/12/2022 | non |
| DIA00115322B0058 | Echenevex | UGp1 | | 22/12/2022 | non |
| DIA00115322B0057 | Echenevex | UCb | | 23/12/2022 | non |
| DIA00115823B0002 | Farges | UCb | | 09/01/2023 | non |
| DIA00115823B0001 | Farges | UGp1 | | 05/01/2023 | non |
| DIA00115823B0003 | Farges | | | 09/01/2023 | non |
| DIA00115823B0004 | Farges | UH1 | | 23/01/2023 | non |
| DIA00116022J0088 | Ferney-Voltaire | UC1 | | 20/12/2022 | non |
| DIA00116022J0089 | Ferney-Voltaire | UAt | oui | 21/12/2022 | non |
| DIA00116023J0001 | Ferney-Voltaire | UCa2 | | 06/01/2023 | non |

| | | | | |
|------------------|-----------------|------|------------|--------|
| DIA00116023J0002 | Ferney-Voltaire | UGm1 | 17/01/2023 | non |
| DIA00116023J0003 | Ferney-Voltaire | UC1 | 18/01/2023 | non |
| DIA00117322J0202 | Gex | UCa1 | 14/12/2022 | non |
| DIA00117322J0196 | Gex | UCa1 | 01/12/2022 | non |
| DIA00117322J0197 | Gex | UCa1 | 01/12/2022 | non |
| DIA00117322J0198 | Gex | UGm1 | 05/12/2022 | non |
| DIA00117322J0199 | Gex | UE | 08/12/2022 | non |
| | | UH2 | | |
| DIA00117322J0200 | Gex | UCa1 | 08/12/2022 | non |
| DIA00117322J0206 | Gex | UCa1 | 22/12/2022 | non |
| DIA00117322J0201 | Gex | UCa1 | 12/12/2022 | non |
| DIA00117322J0204 | Gex | | 22/12/2022 | non |
| DIA00117322J0205 | Gex | UCa1 | 21/12/2022 | non |
| DIA00117322J0203 | Gex | UCa1 | 21/12/2022 | non |
| DIA00117323J0002 | Gex | UC2 | 23/12/2022 | non |
| DIA00117323J0005 | Gex | UC2 | 21/12/2022 | non |
| DIA00117323J0003 | Gex | UCa1 | 21/12/2022 | non |
| DIA00117323J0004 | Gex | UGp2 | 14/12/2022 | non |
| DIA00117323J0001 | Gex | UGa1 | 13/12/2022 | non |
| DIA00117323J0007 | Gex | UCa1 | 21/12/2022 | non |
| DIA00117323J0008 | Gex | UCa1 | 21/12/2022 | non |
| DIA00117323J0006 | Gex | UCa1 | 21/12/2022 | non |
| DIA00118023B0001 | Grilly | UGm2 | 09/01/2023 | non |
| DIA00120922B0026 | Leaz | Np | 21/12/2022 | non |
| DIA00120922B0025 | Leaz | UCb | 19/12/2022 | non |
| DIA00120922B0024 | Leaz | UCb | 19/12/2022 | non |
| DIA00121023B0002 | Lelex | NI | 11/01/2023 | non |
| | | UGm1 | | |
| DIA00128122B0078 | Ornex | UGp1 | 20/12/2022 | non |
| DIA00128822B0079 | Peron | UH1 | 30/12/2022 | non |
| DIA00128822B0078 | Peron | UGp1 | 20/12/2022 | non |
| DIA00128823B0001 | Peron | UH1 | 10/01/2023 | non |
| DIA00128822B0077 | Peron | UH1 | 15/12/2022 | non |
| DIA00130822B0037 | Pougny | UH1 | 23/12/2022 | non |
| DIA00130822B0036 | Pougny | UGm2 | 15/12/2022 | non |
| DIA00130822B0033 | Pougny | Ap | 14/11/2022 | TACITE |
| | | UH1 | | |
| DIA00130823B0001 | Pougny | UGm2 | 05/01/2023 | non |
| DIA00131322J0132 | Prevessin-Moens | UGm1 | 26/12/2022 | non |
| DIA00131322J0128 | Prevessin-Moens | UGp1 | 14/12/2022 | non |
| DIA00131322J0129 | Prevessin-Moens | UGm1 | 15/12/2022 | non |
| | | NI | | |
| DIA00131322J0130 | Prevessin-Moens | UGd2 | 16/12/2022 | non |
| DIA00131322J0131 | Prevessin-Moens | UH3 | 23/12/2022 | non |
| DIA00131322J0133 | Prevessin-Moens | UGm1 | 23/12/2022 | non |
| DIA00131322J0134 | Prevessin-Moens | UH3 | 19/12/2022 | non |

| | | | | | |
|------------------|------------------------|------|--|------------|-----|
| | | UGm2 | | | |
| DIA00131322J0135 | Prevessin-Moens | | | 22/12/2022 | non |
| DIA00131323J0002 | Prevessin-Moens | UGp1 | | 12/01/2023 | non |
| DIA00131323J0003 | Prevessin-Moens | UGm1 | | 13/01/2023 | non |
| DIA00131323J0005 | Prevessin-Moens | UH3 | | 16/01/2023 | non |
| DIA00131323J0004 | Prevessin-Moens | UGm1 | | 13/01/2023 | non |
| DIA00131323J0001 | Prevessin-Moens | UH3 | | 02/01/2023 | non |
| DIA00135422J0174 | Saint-Genis-Pouilly | UGm1 | | 22/12/2022 | non |
| DIA00135422J0171 | Saint-Genis-Pouilly | UGd2 | | 16/12/2022 | non |
| DIA00135423J0001 | Saint-Genis-Pouilly | UGd2 | | 04/01/2023 | non |
| DIA00135423J0003 | Saint-Genis-Pouilly | UGm1 | | 04/01/2023 | non |
| DIA00135423J0002 | Saint-Genis-Pouilly | UGd2 | | 04/01/2023 | non |
| DIA00136023B0002 | Saint-Jean-de-Gonville | UGp1 | | 03/01/2023 | non |
| DIA00136023B0001 | Saint-Jean-de-Gonville | UGm2 | | 03/01/2023 | non |
| DIA00136023B0003 | Saint-Jean-de-Gonville | UGm2 | | 03/01/2023 | non |
| DIA00136023B0004 | Saint-Jean-de-Gonville | UGp1 | | 03/01/2023 | non |
| DIA00139722B0013 | Sauverny | UGm2 | | 20/12/2022 | non |
| DIA00139923B0002 | Segny | UGp1 | | 11/01/2023 | non |
| DIA00139923B0004 | Segny | UCb | | 12/01/2023 | non |
| DIA00140122B0038 | Sergy | UGp1 | | 06/12/2022 | non |
| DIA00140122B0039 | Sergy | UGp1 | | 30/12/2023 | non |
| DIA00140122B0040 | Sergy | UGp1 | | 06/12/2022 | non |
| DIA00141922J0105 | Thoiry | UGm1 | | 21/12/2022 | non |
| DIA00141922J0108 | Thoiry | UH1 | | 22/12/2022 | non |
| | | UGm1 | | | |
| DIA00141922J0106 | Thoiry | UH1 | | 22/12/2022 | non |
| | | UGm1 | | | |
| DIA00141922J0107 | Thoiry | UH1 | | 22/12/2022 | non |
| | | UGm1 | | | |
| DIA00141922J0111 | Thoiry | | | 26/12/2022 | non |
| DIA00141923J0001 | Thoiry | UGm1 | | 02/01/2023 | non |
| DIA00143523B0001 | Versonnex | | | 10/01/2023 | non |
| DIA00143622B0012 | Vesancy | UGp1 | | 02/12/2022 | non |

Le Conseil communautaire est informé des Déclarations d'Intention d'Aliéner des mois de novembre et décembre 2022.

Comptes rendus des Commissions permanentes 2022 et janvier 2023

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : 006301

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle l'obligation d'informations des élus quant aux comptes rendus établis à l'occasion des Commissions communautaires.

Le Conseil communautaire est ainsi informé des comptes rendus suivants (consultation numérique sur l'espace ExtraElu) :

Séances 2022 :

| | | | |
|---|--------------------------|------------|-------------|
| ● Commission Cadre de Vie : | 12 avril | 18 octobre | 15 novembre |
| ● Commission Finances : | 24 novembre | | |
| ● Commission Environnement : | 10 mars | 14 avril | 24 novembre |
| ● Commission ETIC : | 22 février | | |
| ● Commission Aménagement : | 3 novembre | | |
| ● Commission mixte (dans Aménagement) : | 1 ^{er} décembre | | |

Séances 2023 :

| | |
|---------------------------------|------------|
| ● Commission Aménagement : | 12 janvier |
| ● Commission Finances : | 18 janvier |
| ● Commission Santé Solidarité : | 26 janvier |

Le Conseil communautaire est informé des comptes rendus des Commissions citées ci-dessus.